# **DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) :** 01R11-19-C002

## POUR LA PRESTATION DE

## COURS EN LIGNE DE CONDUITE PRÉVENTIVE ÉCOLOGIQUE

## POUR Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

#### Autorité contractante

Melissa Smith, Agent supérieure des contrats Agriculture et Agroalimentaire Canada Centre de service de l'Ouest Pièce 300 - 2010 12e avenue Régina SK S4P 0M3

Téléphone: (306) 523-6545; Télécopieur: (306) 780-5018

Courriel: Melissa.Smith@agr.gc.ca

### TABLE DES MATIÈRES

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.0 Résumé du projet
- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 2.0 Définitions

## PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification Des Taux Pour Les Services Professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu

## PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

## PARTIE 3: MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires

- 18.0 Résident non permanent
- Exigences en matière d'assurances 19.0

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe A – Conditions générales Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Base de paiement

Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E – Exigences en matière d'attestations

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) requiert les services d'un entrepreneur qui fournira un cours en ligne bilingue de conduite préventive écologique, offert au moyen d'un Système de gestion de l'apprentissage (SGA) axé sur le Web. Le cours doit répondre à tous les règlements fédéraux canadiens applicables, être donné en français et en anglais et être accessible aux employés de toutes les provinces, au besoin, pour suivre une formation obligatoire leur permettant d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour conduire des véhicules en toute sécurité. Le cours doit être un « produit commercial » et prêt à être offert dans un délai d'un mois suivant l'attribution du contrat.

#### 2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

#### 3.0 **DÉFINITIONS**

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 **« Entrepreneur »** désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les

changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « **Soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

## PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il faudrait qu'il fournisse un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

#### 2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération <u>seulement</u> les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

#### 3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada <u>ne</u> remboursera <u>pas</u> les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

#### 4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions <u>au plus tard le mardi 13 février 2018</u>. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement

doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

#### 5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
  - 1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  - 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
  - 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
  - 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
  - 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
  - 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
  - 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

#### 6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
  - 1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
  - 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
  - 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
  - 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

#### 7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

#### 8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## <u>PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION</u>

#### 1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province saskatchewan.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

#### 2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le <u>MARDI 27 FEVRIER 2018 A 14 H HNC</u>. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition 01R11-19-C002.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

#### 3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

## 3.1 La proposition devrait être faite en TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT comme suit :

Partie 1	Proposition technique comprend des exigences obligatoires (sans mention du prix)	L'original sur papier et une copie électronique sur CD ou clé USB
Partie 2	Proposition financière	L'original sur papier
Partie 3	Attestations	L'original sur papier

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

### 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

### 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

#### 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'annexe E. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fausse, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

#### 7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D.** Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
  - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

#### 8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

## PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP # 01R11-19-C002.

#### 1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

#### 2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à **l'annexe B**, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

#### 3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

#### 4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 La durée du contrat doit être de deux ans, du 1er avril 2018 au 31 mars 2020.
- 4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **deux** (2) périodes supplémentaires **d'une** (1) année chacune, selon les mêmes modalités et conditions.
  - 4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.
  - 4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.
  - 4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

#### 5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Melissa Smith, Agent supérieure des contrats Agriculture et Agroalimentaire Canada Centre de service de l'Ouest Pièce 300 - 2010 12e avenue Régina SK S4P 0M3

Téléphone: (306) 523-6545; Télécopieur: (306) 780-5018

#### Courriel: Melissa.Smith@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

#### 6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :
  - 1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
  - 2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
  - 3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
  - 4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

### 7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
  - 1. se charger de la gestion globale du contrat;
  - 2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
  - 3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
  - 4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
  - 5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
  - 6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
  - 7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

#### 8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :
  - 1. Modalités et conditions de la DP;
  - 2. Énoncé des travaux, annexe B:
  - 3. Conditions générales, annexe A;
  - 4. Base de paiement, annexe C;
  - 5. Attestations exigées, annexe E;
  - 6. Demande de propositions # 01R11-19-C002;
  - 7. La proposition de l'entrepreneur datée (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

## 9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « **Matériel** » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujetti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

#### 10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de

l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.

- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP #01R11-19-C002.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

#### 11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Cette section est laissée en blanc intentionnellement.

#### 12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

#### 13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

#### 13.2 **Prix plafond:**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_\_\$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujetti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

#### 14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement sera versé <u>au plus une fois par mois pour le nombre d'inscriptions émis au cours du mois</u>, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

#### 15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)</u> du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

#### 16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
  - Contrat no
  - Contrat Titre
  - les périodes de services accomplies
  - Le montant de la facture, plus la TPS (s'il y a lieu)
  - TPS no
- 16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

#### 17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fausse, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

**18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT** (si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)

#### **18.1** (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

#### 18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

#### 19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

#### CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada:
- « **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- « **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
  - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

#### 4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
  - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
  - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
  - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### **CG5.** Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada,

toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables; ou
- si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

#### CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

#### CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

#### CG13. Mode de paiement

#### 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

#### CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

#### 15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et

le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

#### 17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

#### **CG18.** Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

#### **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

#### CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

#### CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année) ou ©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

#### CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat.

Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

#### 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### **CG27.** Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse : <a href="http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra">http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra</a>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

#### CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

#### CG29. Successeurs et avants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

#### CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

#### CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

#### CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

#### CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

#### CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

#### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y

sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

#### CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

#### **CG37.** Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>.

#### GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

#### CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

#### CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

#### GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

#### GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernent l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement one été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

#### CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

## COURS EN LIGNE DE CONDUITE PRÉVENTIVE ÉCOLOGIQUE

#### $1.0 \quad \underline{\text{CONTEXTE}}$ :

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) dispose d'un important parc automobile comptant environ 830 véhicules. On estime que jusqu'à 750 conducteurs de partout au pays, tant des employés à temps complet et à temps partiel que des étudiants, seront appelés chaque année à suivre le cours de conduite. Il devient donc important pour le Ministère de proposer une formation sur les habitudes et techniques de conduite préventive qui fournira à ses employés les aptitudes nécessaires pour conduire de façon sécuritaire les véhicules qu'il met à leur disposition, tant pour protéger les conducteurs que le bien public. En outre, le Ministère estime qu'il est nécessaire d'offrir une formation normalisée et uniforme à l'échelle du Canada.

Ressources naturelles Canada (RNCan), en collaboration avec le Conseil canadien de la sécurité (CCS) et son mandataire, Jacques Whitford (aujourd'hui Stantec), a mis sur pied un cours qui répond exactement aux exigences en matière d'utilisation du parc automobile aux termes de la Politique sur les véhicules automobiles du gouvernement fédéral. Le Comité national de santé et de sécurité au travail (CNSST) d'AAC a rendu cette formation obligatoire en 2004. Au fil des ans, AAC a fait appel à plusieurs reprises au CCS et à Whitford and Associates pour la prestation du cours, ce qui a permis de former environ 7 000 employés. En 2013, un appel d'offres concurrentiel a été publié pour ces services. Cela a permis l'attribution du contrat à Stantec Consulting; ce contrat viendra à échéance le 31 mars 2018. Étant donné que les services sont toujours exigés après cette date, nous relançons un appel d'offres pour répondre à ce besoin. Cette procédure garantira une approche ouverte et transparente, ainsi que l'obtention d'une valeur optimale pour l'État.

#### 2.0 OBJECTIF:

AAC requiert les services d'un entrepreneur qui fournira un cours en ligne bilingue de conduite préventive écologique, « selon les modalités et dans les délais prévus », qui permettra aux employés d'AAC d'acquérir les compétences et les connaissances requises pour conduire des véhicules en toute sécurité.

## 3.0 <u>PORTÉE DES TRAVAUX</u>:

Les travaux comportent ce qui suit :

Fournir un cours en ligne bilingue de conduite préventive écologique, « selon les modalités et dans les délais prévus », afin de former chaque année jusqu'à 750 employés d'AAC (y compris des employés à temps partiel et des étudiants) dont les activités professionnelles les amènent à conduire un véhicule.

Le cours doit être offert au moyen d'un Système de gestion de l'apprentissage (SGA) axé sur le Web. Le cours doit également être un « produit commercial » prêt à être livré dans un délai d'un mois suivant l'attribution du contrat.

Le cours en question ne doit pas être propre à une province (notamment au chapitre des règlements) puisque nous privilégions une « approche unique » à l'échelle du Canada. Le cours doit donc prendre en considération tous les règlements fédéraux applicables. De plus, il doit aborder les pratiques et principes décrits ci-dessous.

- Aperçu de la conduite préventive
- Différents types de collisions automobiles et leurs causes
- Prévention des accidents
- Réduction des répercussions de la conduite sur l'environnement considérations environnementales (intégration et promotion d'habitudes de conduite écologiques, comme l'indique le titre du cours)

La structure du cours doit permettre aux utilisateurs de s'inscrire aux modules et de les réaliser un à la fois ou en une seule session. Un test final doit être inclus pour couvrir les connaissances et principes transmis tout au long des modules. Le temps consacré au cours en ligne (modules et test final) ne doit pas dépasser six heures lorsqu'un utilisateur décide de faire tous les modules en une seule session. En plus des pratiques et des principes susmentionnés, les modules doivent aborder au moins les sujets suivants :

- a. Intersections
- b. Dépassements
- c. Conduite agressive
- d. Conduite hivernale
- e. Collisions avec les animaux sauvages
- f. Conduite sur le gravier et les routes de campagne
- g. Freinage
- h. Dérapage contrôlé
- i. Distraction ou fatigue au volant
- j. Autres usagers de la route (p. ex. piétons, cyclistes, motocyclistes et camionneurs)

### **4.0** <u>TÂCHES</u>:

Le cours en ligne de conduite préventive écologique doit satisfaire aux exigences énumérées ciaprès.

- 1. Le cours doit être offert en ligne dans les deux langues officielles, c'est-à-dire une version en anglais et une version en français.
- 2. Le cours doit aborder les principes décrits ci-dessous :
  - Stratégies de conduite préventive
  - Différents types de collisions automobiles et leurs causes
  - Prévention des accidents

- Réduction des répercussions de la conduite sur l'environnement (intégration et promotion d'habitudes de « conduite écologique », comme l'indique le titre du cours)
- 3. Le cours doit être offert dans un environnement Web sécuritaire et protégé, compatible avec Windows 7, Internet Explorer 8 (64 bits), la suite logicielle Microsoft 2010, Flash Player 11 et Adobe Acrobat Reader 10X, en plus d'être accessible en tout temps. AAC ne doit pas avoir à acheter, à installer ou à maintenir des serveurs, du matériel de réseau ou des logiciels spéciaux.
- 4. Le cours en ligne doit comporter du matériel audio, visuel, écrit et imprimable.
- 5. Les utilisateurs doivent pouvoir suivre le cours auquel ils sont inscrits à leur propre rythme, c'est-à-dire qu'il y aura une fonction d'enregistrement de la progression afin que les utilisateurs puissent reprendre leur enseignement où ils l'avaient laissé lors d'une session ultérieure.
- 6. Les utilisateurs doivent avoir accès au cours dans les trois jours ouvrables suivant leur inscription.
- 7. Après l'inscription d'un utilisateur, l'entrepreneur doit lui accorder au moins deux semaines pour terminer le cours et lui proposer de prolonger sa période d'apprentissage, au besoin.
- 8. Un test final, dans le Système de gestion de l'apprentissage (SGA), doit porter sur les connaissances et principes transmis tout au long des modules.
- 9. Le temps consacré au cours en ligne (modules et test final) ne doit pas dépasser six heures lorsqu'un utilisateur décide de faire tous les modules en une seule session.
- 10. Le processus d'inscription doit être suffisamment sécuritaire pour qu'AAC n'ait pas à composer avec des inscriptions non autorisées. Il doit aussi prévoir la personnalisation d'un profil d'utilisateur de même que l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe individuels.
- 11. L'entrepreneur doit fournir aux utilisateurs du SGA un soutien technique dans les deux langues officielles, par courriel ou par téléphone, au minimum du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, exclusion faite des jours fériés.
- 12. L'entrepreneur soit fournira ou mettra à disposition des rapports d'étape aux deux semaines, soit fera en sorte que la plateforme comporte une fonction de production de rapports afin que les fonctionnaires d'AAC puissent prendre connaissance des statistiques sur l'inscription. Peu importe la méthode choisie, le nom, l'adresse électronique, l'emplacement, la date d'inscription et la date de fin du cours de chaque apprenant

doivent faire partie des données communiquées. Les rapports électroniques doivent être en format Excel ou Word (suite logicielle Microsoft 2010).

- 13. À la fin du cours, le participant recevra un certificat de réussite (par courriel ou imprimable à partir du SGA).
- 14. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir une preuve de réussite du cours aux fonctionnaires désignés d'AAC qui en font la demande par téléphone ou par courriel, et pouvoir produire un certificat papier sur demande une fois que le cours est terminé.

#### 5.0 DURÉE:

Deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020, assortis d'une option de prolongation maximale de deux (2) périodes d'un (1) an.

#### **PRODUITS LIVRABLES:**

Dans un délai d'un mois suivant l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit présenter et administrer un cours en ligne sécuritaire et entièrement opérationnel de conduite préventive écologique, en anglais et en français.

Remarque : À l'exécution du contrat, le système devra être accessible et prêt à être configuré, sans aucun travail de développement supplémentaire, sans aucune modification ni aucun autre retard, coût ou risque.

AAC sera réputé avoir accepté les produits livrables lorsque le ministère aura reçu l'accès au programme, y compris au plein soutien aux utilisateurs, ce qui inclut :

- un point d'accès viable et utilisable compatible avec les systèmes d'AAC et accessible en ligne;
- une méthode d'inscription à l'intention d'AAC;
- l'accueil des participants au système et l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription;
- le suivi des progrès des participants;
- un soutien technique aux participants;
- l'envoi d'un courriel sur une base régulière (mensuelle) ou la fourniture d'une fonction de production de rapports d'étape en format Excel ou Word à l'intention des fonctionnaires désignés d'AAC (ces rapports comprendront le nom, l'adresse électronique, l'emplacement, la date d'inscription et la date de fin du cours de chaque participant);
- la remise d'un certificat de réussite du cours aux participants, que ce soit par courriel ou sur papier (impression à partir du SGA);
- la présentation, sur demande, d'une preuve de réussite du cours aux fonctionnaires désignés d'AAC;
- une facturation mensuelle pour les inscriptions émises pendant le mois.

## 7.0 <u>LIEU DE TRAVAIL</u>:

Les travaux seront effectués aux installations de l'entrepreneur. AAC ne fournira aucune installation ni aucun équipement à l'entrepreneur pour réaliser les travaux.

## **8.0** <u>CALENDRIER DE PAIEMENT</u>:

L'entrepreneur sera payé chaque mois en fonction du nombre d'inscriptions émises pendant le mois visé.

BASE DE PAIEMENT

ANNEXE « C »

### 1.0 Généralités

Le paiement sera versé conformément à l'article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

# 2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

# Contrat initial de 2 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020

Nombre estimé d'inscriptions Coût par inscription

750 par année

Première année d'option : 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 \*Si AAC exerce l'option

Nombre estimé d'inscriptions Coût par inscription

750 par année

Deuxième année d'option, 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 \*Si AAC exerce l'option

Nombre estimé d'inscriptions Coût par inscription

750 par année

## PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

# 1.0 MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 70 %Proposition financière = 30 %Proposition globale = 100 %

### Formule de calcul:

Note technique x coefficient (70) + Plus bas prix x coefficient (30) = Note globale Nombre maximal de points Prix proposé par le soumissionnaire

### Exemple:

Cote globale la p	olus élevée pour la	valeur technique (70 s	%) et le prix (30 %)
Calcul	Points pour la valeur technique	Points pour le prix	Total
1 <sup>re</sup> proposition - Valeur technique = 88/100 - Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 70}{100} = 61,6$	$\frac{*50 \times 30}{60} = 25$	= 86,6

2 <sup>e</sup> proposition - Valeur technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 70}{100} = 60,2$	$\frac{*50 \times 30}{55} = 27,27$	= 87,47
3 <sup>e</sup> proposition - Valeur technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 70}{100} = 53,2$	$\frac{*50 \times 30}{50} = 30$	= 83,2

<sup>\*</sup>Représente la proposition la moins coûteuse

Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la cote globale la plus élevée, soit 87,47.

### 1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1. Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
- 2. Obtenir le nombre minimum de points indiqué à l'égard des critères cotés pour chaque critère et globalement exigences cotées numériquement énoncées à la section 3.0 ci-après.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS <u>en excluant</u> les taxes applicables mais <u>en incluant</u> la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition <u>ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique</u> sera retenue.

### 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

- M1. Fournir un système de gestion d'apprentissage (SGA) pour le cours de conduite préventive, accessible par Internet et compatible avec Windows 7, Internet Explorer 8 (64 bits), la suite Microsoft 2010, Flash Player 11 et Adobe Acrobat Reader 10X.
- M2. Présenter le cours en ligne de conduite préventive dans les deux langues officielles, c'est-à-dire une version en anglais et une autre en français.
- M3. Apporter la preuve que le SGA respecte les exigences de la DP en prévoyant trois profils d'étudiant (identifiant et mot de passe inclus) afin qu'AAC puisse comparer la soumission aux exigences et critères techniques obligatoires de la DP. Ces trois profils doivent permettre d'accéder autant à la version anglaise qu'à la version française du cours dans le SGA. Autrement, des profils supplémentaires seront requis afin qu'on puisse évaluer les deux versions du système.

# 3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le système de cotation suivante sera utilisée pour évaluer les critères techniques cotés.

### **ÉCHELLE DE COTATION:**

10 points	Excellent	Atteint ou dépasse le niveau maximum souhaitable jugé utile.
9 points	Très bon	Très bien défini, très exhaustif. Excède de beaucoup le niveau minimum souhaitable.
8 points	Bon	Dépasse légèrement le minimum souhaitable. Suffisamment détaillé et défini.
7 points	Acceptable	Atteint tout juste le niveau minimum souhaitable. Renseignements adéquats, mais peu détaillés.
6 points	Faible	En deçà des exigences minimales. Vague, mal défini, détails insuffisants, manque de clarté.
5 points	Non valide	N'atteint pas le niveau minimum souhaité. Renseignements manquants et incomplets; incohérences dans le contenu de la proposition.
0 point		Aucune information fournie.

# CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Pour être jugée recevable et être prise en considération dans le processus de sélection du prix et de l'entrepreneur final, la proposition doit obtenir au moins 175 points (70 %) des 250 points accordés pour les aspects techniques.

### **TECHNIQUE** (C1 + C2 + C3)

(MAXIMUM de 210 points; MINIMUM de 147 points exigés pour se qualifier)

# C1. ÉVALUATION DU CONTENU DU COURS

(Éléments C1.1, C1.2, C1.3 et C1.4 ci-dessous)

(MAXIMUM de 150 points; MINIMUM de 105 points exigés pour se qualifier)

Le soumissionnaire doit fournir un système de gestion de l'apprentissage qui viendra démontrer comment son cours illustre et tient compte de ce qui suit :

- C1.1 Principes de conduite préventive :
  - a. Stratégies de conduite préventive
  - b. Différents types de collisions automobiles et leurs causes
  - c. Prévention des accidents
  - d. Réduction des répercussions de la conduite sur l'environnement (intégration et promotion d'habitudes de « conduite écologique », comme l'indique le titre du cours).

## Maximum de 40 points

C1.2 Éléments de la formation qui seront inclus dans le cours en ligne de conduite préventive proposé :

- a. Intersections
- b. Dépassements
- c. Conduite agressive
- d. Conduite hivernale
- e. Collisions avec les animaux sauvages
- f. Conduite sur le gravier et les routes de campagne
- g. Freinage
- h. Dérapage contrôlé
- i. Distraction ou fatigue au volant
- j. Autres usagers de la route (p. ex. piétons, cyclistes, motocyclistes et camionneurs)

Jusqu'à 10 points seront accordés par élément, puis le total sera divisé par 2.

## Maximum de 50 points

- C1.3 Diverses méthodes d'apprentissage du cours en ligne de conduite préventive :
  - a. Éléments audio et visuels (vidéos, illustrations et images)
  - b. Documents écrits et imprimables
  - c. Séries de questions et réponses, et examen final

# Maximum de 30 points

C1.4 Attrait pour les utilisateurs du cours en ligne de conduite préventive écologique proposé dans les domaines suivants :

- a. Les renseignements présentés dans le SGA sont faciles à lire.
- b. Les graphiques sont appropriés, pertinents et liés à la matière couverte.
- c. Les éléments audio sont clairs et compréhensibles.
- d. Le matériel d'apprentissage est facilement imprimable aux fins de consultation ultérieure.
- e. Il est facile de passer d'un module à l'autre et de naviguer à l'intérieur de chacun.
- f. L'outil de suivi permet au participant de connaître ses progrès tout au long du module étudié afin de savoir où il en est rendu et ce qu'il lui reste à faire.

Jusqu'à 10 points seront accordés par élément, puis le total sera divisé par 2.

## Maximum de 30 points

# C2. ÉVALUATION DE LA FONCTIONNALITÉ DU COURS

(Éléments C2.1 ci-dessous)

(MAXIMUM de 40 points; MINIMUM de 28 points exigés pour se qualifier)

Le soumissionnaire doit fournir un système de gestion de l'apprentissage qui viendra démontrer comment son cours illustre et tient compte des éléments suivants.

- C2.1 Capacité à fournir un système qui comprend :
  - a. Un soutien technique aux utilisateurs tout au long de la formation;
  - b. Des rapports d'étape mensuels seront fournis ou disponibles ou la plateforme comportera une fonction de production de rapports afin que les fonctionnaires d'AAC puissent prendre connaissance des statistiques sur l'inscription, incluant, pour chaque participant :
    - son nom
    - son emplacement
    - sa date d'inscription
    - sa date de fin du cours
    - un rapport en format Excel ou Word;
  - c. Un certificat de réussite du cours pour chaque participant ayant terminé la formation (par courriel ou imprimable à partir du SGA);
  - d. La possibilité de présenter, sur demande par téléphone ou par courriel, une preuve de réussite du cours aux fonctionnaires désignés d'AAC.

### Maximum de 40 points

### C3. ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DU COURS

(Éléments C3.1 ci-dessous)

(MAXIMUM de 20 points; MINIMUM de 14 points exigés pour se qualifier)

Le soumissionnaire doit fournir un système de gestion de l'apprentissage qui viendra démontrer comment son cours illustre et tient compte de ce qui suit :

- C3.1 Capacité à fournir un système qui comprend :
  - a. La possibilité de créer un profil pour chaque utilisateur approuvé par un fonctionnaire d'AAC:
  - b. Un accès restreint au cours grâce à un identifiant unique pour chaque participant.

### Maximum de 20 points

# **EXPÉRIENCE ET RÉFÉRENCES** (C4)

(MAXIMUM de 40 points; MINIMUM de 28 points exigés pour se qualifier)

# C4. ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE ET DES RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE (Éléments C4.1 et C4.2 ci-dessous)

Le soumissionnaire doit démontrer par écrit l'expérience pertinente relativement aux aspects suivants :

C4.1 L'entreprise possède de l'expérience dans l'exécution d'au moins deux (2) projets de développement d'applications Web interactives, dont au moins une (1) dans le domaine de l'apprentissage.

Cela doit être démontré pour chaque projet en incluant les renseignements suivants :

- a. Titre du projet;
- b. Nom de l'organisation cliente;
- c. Description du projet (comprend la taille et la portée);
- d. Date de début et d'achèvement du projet (mm/aaaa à mm/aaaa);
- e. Expérience confirmée (comprend une description du travail et des tâches spécifiques qui démontrent l'expérience de l'entreprise à livrer avec succès le résultat final ou l'achèvement définitif du projet).
- \*Si plus de deux projets sont soumis, seuls les deux premiers seront évalués selon leur ordre de présentation.

Jusqu'à 10 points seront accordés pour chaque projet dont l'expérience est pertinente.

### Maximum de 20 points

C4.2 Le soumissionnaire doit prouver que son programme de formation reçoit l'aval d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou encore, d'un organisme canadien de prévention des accidents reconnu.

Jusqu'à 10 points seront accordés par référence valable.

### Maximum de 20 points

### Maximum de points disponibles à atteindre : 250

# 4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.1 On demande au soumissionnaire de remplir le tableau indiqué ci-dessous qui formera la proposition financière.

### TABLEAU DES TARIFS DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit fournir son prix dans la colonne B pour la période initiale du contrat et toutes les années d'option. Les prix doivent respecter les instructions données pour être jugés recevables.

\*Le nombre estimé d'unités est utilisé pour l'évaluation du prix seulement et ne constitue pas une garantie ni un engagement de la part du Canada quant à la quantité ou le nombre réels.

T1) CONTRAT INITIAL DE 2	ANS, du 1 <sup>er</sup> avril 2018	au 31 mars 2020
Nombre estimé d'inscriptions (unités) par année (A)	Prix par inscription (en dollars canadiens) (B)	Prix total $C = (A \times B)$
750		= T1
(T1) = Prix total pour le	contrat initial de 2 ans	

T2) PREMIÈRE ANNÉE D'OP	TION, du 1 <sup>er</sup> avril 2020	0 au 31 mars 2021
Nombre estimé d'inscriptions (unités) par année	Prix par inscription (en dollars canadiens)	Prix total $C = (A \times B)$
(A)	(B)	$C = (II \wedge B)$
750		= T2
T2 = Prix total	pour l'année d'option 1	

T3) DEUXIÈME ANNÉE D'OP	TION, du 1 <sup>er</sup> avril 202	1 au 31 mars 2022
Nombre estimé d'inscriptions (unités) par année	Prix par inscription (en dollars canadiens)	Prix total $C = (A \times B)$
(A)	(B)	$\mathbf{c} = (\mathbf{r} \wedge \mathbf{b})$
750		= T3
T3 = Prix total	pour l'année d'option 2	

COÛT TOTAL (CONTRAT INITIAL DE 2 ANS + ANNÉES D'OPTION [T1 + T2 + T3]) =\_\_\_\_

Taxes – Toutes les taxes devront être incluses, s'il y a lieu, et indiquées séparément des prix de la proposition. Remarque : Les taxes applicables ne seront pas incluses dans le processus d'évaluation.

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :	
Nom du fournisseur ou de l'entreprise :	
Signature:	Date:

# 5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés d'après la note globale obtenue pour les propositions technique et financière. Le soumissionnaire dont la proposition aura obtenu la note globale la plus élevée se verra attribuer le contrat.

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

#### PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE A)

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et
poursuivie en cour et indiquer : i) si le soumissionnaire est une société par actions, une société de
personnes ou une entreprise individuelle; ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été
constitué ou créé; et iii) le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer :
iv) le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du
soumissionnaire

consti <b>iv</b> ) le	tué ou créé; et <b>iii</b> ) le nom inscrit pays où se situe la participation	le; <b>ii</b> ) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer on majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du
soumı	ii) iii)	
	epreneur, ii) au lieu d'affaires sui	exécuté par: i) dénomination sociale complète de vant (adresse complète), iii) par téléphone, télécopieur ou
	ii)	
	Nom	
	Signature	Date
<b>B</b> )	ATTESTATION RELATIVE	AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE
	et à l'expérience des personnes exactes et vraies, et nous somm tous les renseignements fourn	s que toutes les déclarations faites relativement aux études s / entreprise proposées pour exécuter le travail visé sont les conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier lis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent proposition ou toute autre mesure que le ministre juge
	Signature	Date

#### C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

D)

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la

Signature	Date
VALIDITÉ DE LA PROPOSIT	TION
Les propositions soumises à la su	ite de la présente demande de propositions doivent :
• être valides à tous les égards, jours après la date de clôture	y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) de la présente DP;
• être signées par un représent DP;	ant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la
	méro de téléphone d'un représentant qui peut être joint ou concernant d'autres questions reliées à la proposition
Signature	Date
Nom de la personne :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	

Adresse de courriel :

La TPS no / no : \_\_\_\_\_

### E) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### **Définitions**

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

### Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature	Date

### F) COENTREPRISES

1.0	Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun
	de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les
	parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1.	Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission
	est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
	n'est <u>pas</u> une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2.	Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
	a) Type de coentreprise ( <b>cocher la mention applicable</b> ) coentreprise constituée en société

	coentreprise en commandite société en participation en nom collectif coentreprise contractuelle Autre		
	b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)		
3.	Définition d'une coentreprise		
	Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certair contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :		
	<ul> <li>a) la coentreprise constituée en société;</li> <li>b) la société en participation en nom collectif;</li> <li>c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association na raison sociale proprement dite.</li> </ul>		
4.	L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :		
	a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;		
	b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue ur contrat distinct à cette fin.		
5.	Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.		
Signa	ture Date		

# G) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

# Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du <u>Programme de contrats fédéraux (PCF)</u> pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du

soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissio coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité lin au moment de l'attribution du contrat.		
Signature	Date	

# H) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

- 1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

- 4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

### LISTE DE NOMS:

Les soumissionnaires qui sont une « entreprise individuelle » doivent fournir le nom des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont des entreprises « constituées en personne morale » doivent fournir ce qui suit:

- a) le nom de tous les propriétaires OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie des conseils d'administration

Les soumissionnaires qui sont une « entreprise commune » doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment l'entreprise commune et:

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU
  b) le nom de toutes les personnes qui font partie du conseil d'administration de chaque entreprise

b) le nom de toutes les personnes	qui font partie du consen d'administration de chaque chireprise
Les soumissionnaires qui sont ur de fournir de listes de noms.	e « société » ou une « société en nom collectif » n'ont pas besoin
je fournis au ministère afin qu' peut être partagée et utilisée par que les résultats de la vérification présentation d'information error	(nom du fournisseur) comprends que toute l'information que l puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrate AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et n pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la ée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission essibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.
Signature	 Date